

Direction départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°38- 2023-04-04-00006

complémentaire relatif à la création d'une ligne électrique souterraine à 225 000 volts en zone humide – entre Frogès et Monnet 2 « secours de STMicroelectronics »

- Autorisation temporaire relative à la phase travaux
au titre des articles L.214-4 et R.214-23 du code de l'environnement

Communes : Frogès et Crolles

Bénéficiaire : RTE (Réseau de Transport d'Electricité)

**Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L214-3, L214-4, R214-23, L181-1, L181-7 et L211-1, relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau visant à assurer la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2022 relatif à la réparation définitive de la liaison souterraine Crolles Frogès – Pont de Brignoud (N° IOTA d'origine : 38-2022-00209) ;

VU le courrier de la DDT de l'Isère accusant réception en date du 15 avril 2022 des travaux d'urgence relatifs à la mise en place d'une ligne aérienne provisoire au dessus de l'Isère en amont du pont de Brignoud, au titre des articles L.214-3 (II bis) et R.214-44 du code de l'environnement ;

VU la demande de déclaration reçue le 9 janvier 2023 présentée par le Réseau de Transport d'Electricité, enregistrée sous le numéro 38-2023-0100012043 portant sur la création d'une ligne électrique souterraine à 225 000 volts en zone humide – entre Frogès et Monnet 2 secours de STMicroelectronics, sur les communes de Frogès et Crolles ;

VU le récépissé de dépôt de déclaration n°38-2023-0100012043 établi en date du 24 janvier 2023 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 24 mars 2023 ;

VU les réponses du pétitionnaire reçues le 28 mars 2023 et le 31 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que les zones humides sont à préserver au titre du L211-1 du code de l'environnement afin d'avoir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les zones humides de part et d'autre de l'Isère sont impactées de manière temporaire par les travaux de création d'une ligne électrique souterraine à 225 000 volts en zone humide – entre Frogès et Monnet 2 secours de STMicroelectronics sur les communes de Frogès et Crolles ;

CONSIDÉRANT que doivent être réalisés des suivis sur les zones humides impactées temporairement en phase travaux afin de s'assurer de l'absence d'impact à long terme sur ces zones humides ;

CONSIDÉRANT que la création de la ligne électrique souterraine à 225 000 volts entre Frogès et Monnet 2 secours de STMicroelectronics est pour partie réalisée sur le même tracé que celui de la réparation définitive de la liaison souterraine Crolles Frogès – Pont de Brignoud, et nécessite de cumuler l'impact en zone humide de ces deux opérations ;

CONSIDÉRANT que le projet qui en résulte ne relève pas d'une déclaration mais d'une autorisation temporaire au titre de la loi sur l'eau, le numéro du dossier est modifié et devient 38-2023-00058 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le Réseau de Transport d'Electricité (RTE) - Centre Développement et Ingénierie - 1 rue Crépet - CS 30728 - 69007 Lyon Cedex 07, est le bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2, sous réserve du respect des engagements du dossier déposé et des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation environnementale temporaire pour la création d'une ligne électrique souterraine à 225 000 volts en zone humide – Monnet 2 secours STMicroelectronics sur les communes de Frogès et de Crolles, au titre des articles L214-4 et R.214-23 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation sur laquelle porte le projet autorisé est composée des documents suivants :

Intitulé/référence	Version
- Création de la ligne électrique souterraine à 225 000 V Froges – Monnet 2 secours de STMicroelectronics - Plan de situation au 1/25 000 - Plans statistiques et profils en longs (planche 2/3, 3/6 et 4/6)	Janvier 2023

Le récépissé de dépôt de déclaration n° 38-2023-0100012043 du 24 janvier 2023 est abrogé.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieure ou égale à 1 ha (A). Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation : 1,9 ha de zones humides sont impactées, uniquement pendant les travaux (impact temporaire) dont 1,2 ha pour la réparation de la ligne au niveau du pont de Brignoud et 0,7 ha pour la création de la ligne	Néant

Le projet consiste à créer une nouvelle liaison souterraine à 225 000 volts de secours pour l'entreprise STMicroelectronics entre le poste de Froges et le poste de Monnet 2 (Crolles).

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AVANT LE DÉMARRAGE DES TRAVAUX

Le bénéficiaire de l'autorisation doit fournir avant le début des travaux au service en charge de la police de l'eau les conventions signées avec les propriétaires des parcelles cadastrales concernées par les travaux.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX TRAVAUX

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans les lits mouillés des cours d'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer l'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction, dans son intégralité, à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site. Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Il est pris toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques. Au niveau du fonçage sous les cours d'eau, il doit être veillé à ne pas dégrader la qualité de la nappe souterraine.

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins. L'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien sont réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide qui pourrait emporter le matériel dans le lit du cours d'eau.

ARTICLE 6 : REPLI DU CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DU SITE

Le site est remis en état à la fin du chantier. Les déblais éventuels liés provenant des travaux sont exportés hors de toute zone humide et de toute zone inondable.

Les emprises du chantier et les voies d'accès doivent être strictement et physiquement délimitées pour ne pas porter atteinte aux milieux naturels adjacents.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU SUIVI

7.1 : SUIVI DES ZONES HUMIDES

Un suivi des zones humides est réalisé pour s'assurer de l'absence d'impact permanent sur les zones humides. Il consiste à comparer l'état initial à l'état après travaux. Le suivi doit vérifier la bonne reprise de la végétation en caractérisant les espèces ou les habitats présents. Il doit également confirmer le caractère humide ou non d'un point de vue pédologique. La position des sondages pédologiques sont à choisir en se rapprochant au maximum de l'ouvrage souterrain installé lors des travaux afin de déterminer si la zone humide est bien présente. Ces suivis sont réalisés en années N+5 et N+10 après la fin des travaux. Les résultats du suivi sont transmis au service en charge de la police de l'eau sous 6 mois après la réalisation des suivis.

En cas de non reprise de la zone humide au niveau des travaux, les impacts pérennes doivent être réévalués au regard de la rubrique 3.3.1.0 visée à l'article 2 de l'arrêté et des mesures compensatoires sont proposées par le maître d'ouvrage au service en charge de la police de l'eau, dans un délai n'excédant pas 2 mois à compter de la date du constat.

7.2 : SUIVI DES ESPÈCES VÉGÉTALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EVEE)

Un suivi annuel en années N+1, N+2 et N+3 après la fin des travaux est effectué sur les emprises du projet afin de s'assurer de la non-prolifération des EVEE.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION À RÉALISER LES TRAVAUX

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.181-4 du code de l'environnement et conformément à l'article R.214-23 du même code, les travaux doivent être

effectués dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. L'autorisation temporaire est renouvelable une fois.

La prorogation ou la modification de l'arrêté portant autorisation environnementale temporaire peuvent être demandées par le bénéficiaire avant son échéance, dans les conditions fixées par les articles R.214-23, L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 : INFORMATION GÉNÉRALE – ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Le gestionnaire doit informer les services en charge de la police et de l'eau, de la préservation des milieux et des espèces, et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la date de début et de fin des travaux.

Cette information doit être effectuée respectivement au moins 15 jours avant le commencement des travaux ou de leur reprise si le chantier a été stoppé pendant une période supérieure à deux mois consécutifs, et au plus tard 1 mois après la fin des travaux.

L'information comportera le planning des travaux et les contacts du représentant du maître d'ouvrage du ou des maîtres d'œuvres et sous-traitants. Si les travaux sont effectués par tranches distinctes, chaque information communiquée précisera le détail des travaux envisagés. Le service en charge de la police de l'eau est avisé des principales étapes des chantiers.

Le service en charge de la police de l'eau

DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9
mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

L'Office Français de la Biodiversité

mel : sd38@ofb.gouv.fr

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : TRANSFERT DE BÉNÉFICIAIRE ET/OU DE REMISE EN GESTION

Conformément à l'article R.181-47 du Code de l'Environnement, préalablement au transfert de toute ou partie de la maîtrise d'ouvrage, le bénéficiaire de la présente autorisation et le nouveau bénéficiaire devront en informer le service en charge de la police et de l'eau.

Dans le cas du transfert et/ou de la remise en gestion d'une partie seulement des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), l'information devra préciser la répartition des nouveaux bénéficiaires, en fournissant listes et plans.

ARTICLE 14 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté complémentaire est déposée dans les mairies de Frogès et de Crolles et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Frogès et Crolles pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Frogès et de Crolles ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale d'un mois ;
- l'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté est adressée au :

- Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère ;
- Conseil départemental de l'Isère.

ARTICLE 16 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'Environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairies de Froges et de Crolles dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,
Les Maires des communes de Froges et Crolles,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

GRENOBLE, LE 07 AVR. 2023

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Éléonore LACROIX

